



Commune de Ramatuelle

**PARKING BAOU DE ROUSTAN
RUE DU 8 MAI 1945**

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE
PLACES DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL**

Entre :

La COMMUNE DE RAMATUELLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roland BRUNO, domiciliée en l'hôtel de ville, 60 Boulevard du 8 mai 1945 – 83350 Ramatuelle, dûment habilité à l'effet des présentes par délibérations n°2024/137 et n°2024/151 en date du 16 décembre 2024

D'une part,

Et :

Désigné ci-après par le terme "l'occupant",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

La Commune a mis en œuvre une procédure d'autorisation préalable pour l'occupation d'emplacements de stationnement aménagés sur le parking Baou de Roustan permettant l'exercice d'une profession de voiturier. Ce service permettra de satisfaire aux besoins exprimés par les restaurateurs d'accompagner leur clientèle en facilitant le stationnement des véhicules de tourisme à proximité du cœur de village.

Le conseil Municipal, réuni en séance du 16 décembre 2024, a approuvé le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal pour une occupation effective durant la saison estivale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

- 1.1. La commune de RAMATUELLE autorise, _____, à occuper, du 15 mai au 5 octobre 2025, chaque jour de (horaires) _____, 20 places de stationnement réservées aux voitures de tourisme situées sur le parking communal sis en contrebas de la rue du 8 Mai 1945, dénommé parking Baou de Roustan.
- 1.2. La convention porte exclusivement et uniquement sur ces 20 places de stationnements. Un plan ci-annexé représente les emplacements réservés. L'occupant devra toutefois librement consentir, si nécessité, à l'occupation desdites places par les professionnels de santé et les membres du conseil municipal.
- 1.3. Seul le voiturier sera autorisé à pénétrer sur le parking municipal pour y garer les véhicules et les retirer avant de les remettre à leurs conducteurs hors emprise du parking.
- 1.4. Les emplacements devront être libres d'occupation de 1 heure à 20 heures.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

- 2.1. La convention est personnelle, temporaire et incessible et toute sous-location est strictement interdite sous peine de résiliation, conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.
- 2.2. La convention est exclusive, les places dont elles sont l'objet sont réservées à l'usage exclusif de l'occupant qui pourra en faire bénéficier sa clientèle.
- 2.3. Les places mises à disposition le seront sous l'entière responsabilité de l'occupant qui assurera la gestion de l'exclusivité des stationnements qui lui sont alloués.
- 2.4. L'occupant est tenu d'assurer pendant toute la durée d'occupation l'entretien de la partie du domaine public communal dont il a reçu le droit d'usage. L'entretien comprend l'obligation de maintenir la qualité d'aspect, d'enlever journallement les papiers, détritiques et toutes matières nuisibles au bon aspect du domaine public communal.
- 2.5 L'occupant devra organiser les rotations des véhicules en veillant à ce que la circulation dans la rue du 8 Mai 1945 soit assurée en toutes circonstances et en toute sécurité.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

- 3.1. L'occupant est redevable envers la commune au titre de la présente autorisation d'occupation temporaire d'une redevance d'un montant forfaitaire de : **3 535 €** calculé conformément aux prescriptions tarifaires de la délibération n°2024/137 du 16 décembre 2024. La redevance fera l'objet d'un titre de recette.

A Ramatuelle, le

L'occupant,

Le Maire,

Roland BRUNO.



Commune de Ramatuelle

**PARKING BAOU DE ROUSTAN
RUE DU 8 MAI 1945**

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE
PLACES DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL**

Localisation des 20 emplacements de stationnement mis à disposition :

